

Mémoires d'opinion

Date: 11 avril 1995

94-011249 Responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire — Conditions d'application

Expéditeur: **Service des affaires juridiques de la Direction des affaires juridiques**

Loi(s): **Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chap. A-6.002), art. 14.4**

La présente fait suite à la lettre que ***** m'adressait le 15 décembre dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

À cet effet, vous trouverez ci-jointe l'opinion de ***** de ma Direction. Pour les motifs exposés par ***** je souscris à ses conclusions selon lesquelles le Ministère pourra, en tout temps, cotiser ***** le cessionnaire, à l'égard du montant de 15 375,96 \$ à payer aux termes de l'article 14.4 L.M.R. et ce, conformément à l'article 14.5 L.M.R.

Pièce jointe

MÉMOIRE D'OPINION

I- LE MANDAT

La présente fait suite à la demande d'interprétation que ***** de la ***** nous adressait le 15 décembre dernier, concernant l'application de l'article 14.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après «L.M.R.»).

II- LES FAITS

Les faits soumis à notre attention sont les suivants:

- le 22 juin 1993, le Ministère émet des avis de cotisation sur indices à l'endroit de ***** pour les années d'imposition 1986 à 1990 réclamant un montant total de 33 470,25 \$. Le contribuable devait alors la somme de 2 688,22 \$ pour les années d'imposition 1982 à 1985 et 1992,^[1]
- le 3 août 1993, le contribuable fait donation entre vifs à son fils ***** d'un immeuble évalué à 26 000 \$;
- le 2 novembre 1993, le contribuable produit ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 1986 à 1990;
- le 9 janvier 1994, le contribuable décède et la succession est dévolue à son ex-épouse ainsi qu'à ses deux fils *****;^[2]
- le 10 mars 1994, le Ministère émet de nouveaux avis de cotisation pour les années d'imposition 1986 à 1990, lesquels remplacent ceux émis le 22 juin 1993 et totalisent la somme de 11 465,41 \$; et
- le 29 novembre 1994, la dette totale du contribuable pour les années d'imposition 1982 à 1990 et 1992 s'élève à 15 375,96 \$.

Compte tenu de ce qui précède, ***** désire savoir si le Ministère peut cotiser le cessionnaire, ***** , en vertu de l'article 14.4 L.M.R. pour recouvrer la créance due par le cédant, ***** .

III- L'OPINION

Les articles 14.4 et 14.5 L.M.R. applicables à la solution du litige stipulent à propos de la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant que:

«14.4. Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à une personne qui est âgée de moins de 18 ans, à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession,

devient son conjoint, le cessionnaire devient solidairement débiteur avec le cédant du moindre des montants suivants:

- a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession sur la juste valeur marchande au même moment de la contrepartie donnée pour le bien;
- b) l'ensemble des montants que le cédant est tenu de payer en vertu de toute loi fiscale au cours de l'année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts, dans laquelle le bien est cédé ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Le présent article ne libère pas le cédant ni le cessionnaire de leurs obligations respectives aux termes de toute autre disposition d'une loi fiscale.

14.5. Le ministre peut, en tout temps, cotiser un cessionnaire à l'égard d'un montant à payer aux termes de l'article 14.4 et les articles 1005 à 1014, 1030, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'appliquent à cette cotisation compte tenu des adaptations nécessaires.».

Pour que la responsabilité solidaire de ***** soit retenue à l'égard des montants dus par son père, ***** , il faut que les conditions suivantes soient rencontrées:

- 1° la donation de l'immeuble doit constituer une cession de bien, directe ou indirecte; et
- 2° il doit y avoir un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, ci-après «L.I.») entre *****.

Le mot «céder» signifie selon le *Petit Robert 1* «2° Dr. Transporter la propriété d'une chose à une personne. V. Concéder, dessaisir (se), livrer, rétrocéder, transférer, vendre.». Selon les termes de l'acte de donation daté du 3 août 1993, ***** faisait «donation entre vifs, irrévocable en pleine et absolue propriété à titre insaisissable avec garantie légale, clair et net de toutes dettes, liens, privilèges ou hypothèques quelconques» d'un immeuble à son fils, *****. En conséquence, il ne fait aucun doute que la donation constitue une cession de bien au sens de l'article 14.4 L.M.R.

Quant à la deuxième condition, on doit se référer aux articles 18 et 19 L.I. qui énoncent ce qui suit relativement à la détermination du lien de dépendance:

«18. Aux fins de la présente partie, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

19. 1) Aux fins de la présente partie, sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles:

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

(...).».

***** étant le fils de ***** , nous pouvons donc conclure qu'ils ont un lien de dépendance entre eux.

Comme les deux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14.4 L.M.R. sont remplies, ***** devient donc solidairement débiteur avec son père du moindre des montants suivants:

- a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession sur la juste valeur marchande au même moment de la contrepartie donnée pour le bien; ou
- b) l'ensemble des montants que le cédant est tenu de payer en vertu de toute loi fiscale au cours de l'année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts, dans laquelle le bien est cédé ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Dans le présent cas, ces montants se chiffrent à:

- a) 25 999 \$, soit l'excédent de 26 000 \$ sur 1 \$; et
- b) 15 375,96 \$ qui représente l'ensemble des montants que ***** est tenu de payer au cours de l'année d'imposition 1993 et des années antérieures.

IV- RECOMMANDATION

Conformément à l'article 14.5 L.M.R., le Ministère pourra, en tout temps, cotiser ***** , le cessionnaire, à l'égard du montant de 15 375,96 \$ à payer aux termes de l'article 14.4 L.M.R.

Notes de bas de page

- [1] Des avis de cotisation ont été émis à l'égard de ces années au cours de la période comprise entre le 28 juin 1983 et le 2 juin 1993.
- [2] Les héritiers légaux ont renoncé à la succession le 12 août 1994.